

Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers

L'indexation du régime
d'imposition et des transferts
aux particuliers

Octobre 1999

IMPACT DE LA NON-INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION

En période d'inflation, la non indexation du régime d'imposition entraîne un alourdissement automatique de la fiscalité. En effet, en raison de la progressivité des tables d'impôt, un contribuable dont le revenu réel ne s'est pas modifié doit payer plus d'impôt.

Le tableau suivant illustre cet impact sur un contribuable dont le revenu est de 30 000 \$ et qui se voit accorder une hausse de salaire de 1 %, alors que les prix à la consommation augmentent de 1 % .

Bien que son salaire réel n'ait pas augmenté, le contribuable doit acquitter 37 \$ de plus en impôt du fait que la table d'imposition et les crédits auxquels il a droit à l'impôt ne sont pas indexés pour tenir compte de l'inflation.

IMPACT DE LA NON-INDEXATION POUR UN SALARIÉ :

- Revenu : 30 000 \$;
- Hausse salariale : 1 % ;
- Inflation : 1 %.

	Salaire avant impôt		Impôt du Québec		Salaire après impôt		Taux moyen d'imposition %
	\$	Var.	\$	Var.	\$	Var.	
Avant hausse de salaire	30 000		4 131		25 869	13,8	
Après hausse de salaire	30 300		4 210		26 090	13,9	
Variation en termes nominal	300	1 %	79	1,9 %	221	0,9 %	
Variation en termes réels	0	0 %	37	0,9 %	-37	-0,1 %	

L'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERT AUX PARTICULIERS

Ce document présente l'impact financier d'une indexation des régimes d'imposition et de transfert aux particuliers pour le gouvernement du Québec. L'impact financier pour une année de l'indexation de 1% des régimes d'imposition et de transfert aux particuliers totalise 167 millions de dollars.

L'impact financier de l'indexation du régime d'imposition¹ est de 111 millions de dollars, dont :

- 21 millions de dollars pour la table d'imposition;
- 64 millions de dollars pour les montants des besoins essentiels;
- 15 millions de dollars pour le montant forfaitaire du régime simplifié;
- 11 millions de dollars pour le seuil de réduction de certains crédits d'impôt.

L'impact financier de l'indexation des programmes de transferts² s'élève à 56 millions de dollars, dont :

- 26 millions de dollars pour l'allocation familiale du Québec ;
- 30 millions de dollars pour la sécurité du revenu.

IMPACT FINANCIER DE L'INDEXATION DE 1 % DES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERT AUX PARTICULIERS - 1999

(En millions de dollars)

Régime d'imposition

Table d'imposition	-21
Besoins essentiels	-64
Montant forfaitaire du régime simplifié	-15
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt ⁽¹⁾	-11

Sous-total -111

Transfert aux particuliers

Allocation familiale du Québec ⁽²⁾	-26
Sécurité du revenu ⁽³⁾	-30

Sous-total -56

Total -167

(1) Remboursement d'impôts fonciers, crédit pour frais de garde, crédit pour TVQ, crédit pour personne seule, crédit en raison de l'âge, crédit pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles et crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

(2) Incluant l'allocation pour enfants handicapés.

(3) Incluant l'aide de dernier recours et le programme APPORT.

¹ Voir annexe 1.

² Voir annexes 2 et 3.

Impact sur les seuils d'imposition

Une indexation du régime d'imposition a pour effet d'augmenter les seuils d'imposition nulle, c'est-à-dire le seuil à partir duquel le particulier commence à payer de l'impôt. Par exemple dans le régime actuel, un couple ayant deux enfants et un revenu commence à payer l'impôt au Québec à partir de 30 316 \$. Avec une indexation de 1 % du régime d'imposition, ce couple commencerait à payer de l'impôt à partir de 30 578 \$.

IMPACT D'UNE INDEXATION DE 1 % SUR LES SEUILS D'IMPOSITION AU QUÉBEC - 1999

(En dollars)

	Régime actuel	Régime indexé de 1%
Couple ayant deux enfants		
- un revenu de travail	30 316	30 578
- deux revenus de travail	30 930	31 193
Couple ayant un enfant		
- un revenu de travail	28 413	28 651
- deux revenus de travail	28 806	29 043
Famille monoparentale		
- un enfant	21 247	21 408
- deux enfants	24 007	24 202
Couple de moins de 65 ans sans enfants		
- un revenu de travail	19 159	19 354
- deux revenus de travail	19 159	19 354
Couple de 65 ans ou plus		
- à la retraite	25 369	25 564
Célibataire de moins de 65 ans		
- vivant seul	10 787	10 896
- partageant un logement	9 580	9 677
Célibataire de 65 ans ou plus		
- vivant seul	14 467	14 576
- partageant un logement	13 260	13 360

ANNEXE 1
RÉGIME D'IMPOSITION INDEXÉ À 1%

TABLE D'IMPOSITION

(En dollars par année)

	Revenu imposable	
	Régime actuel	Régime indexé
Taux marginaux		
- Taux d'imposition de 20%	0 - 25 000	0 - 25 250
- Taux d'imposition de 23%	25 000 - 50 000	25 250 - 50 500
- Taux d'imposition de 26%	50 000 et plus	50 500 et plus

PRINCIPAUX MONTANTS DU RÉGIME D'IMPOSITION

(En dollars par année)

	Régime actuel		Régime indexé	
	Montant des crédits et des déductions	Valeur du crédit d'impôt⁽¹⁾	Montant des crédits et des déductions	Valeur du crédit d'impôt⁽¹⁾
Montant pour besoins essentiels				
- Montant de base	5 900	1 357	5 960	1371
- Montant pour personne vivant seule	1 050	242	1 060	244
- Montant pour conjoint	5 900	1 357	5 960	1371
- Enfants à charge				
- 1 ^{er} enfant	2 600	598	2 630	605
- 2 ^{ème} enfant et les suivants	2 400	552	2 430	559
- famille monoparentale	1 300	299	1 315	302
- Études postsecondaires	3 300	759	3 330	766
- par trimestre	1 650	380	1 665	383
- Autres personnes à charge	5 900	1 357	5 960	1371
Montant forfaitaire du régime simplifié	2 430	559	2 455	565
Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	17 500	--	17 675	--
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽²⁾	26 000	--	26 260	--
Certains crédits d'impôt remboursables				
- Remboursement d'impôts fonciers				
- maximum des taxes admissibles	1 285	--	1 300	--
- taxes déduites par adulte	430	--	435	--
- Limite des frais de garde admissibles				
- enfant de 7 à 16 ans	4 000	--	4 040	--
- enfant de moins de 7 ans ou atteint d'une déficience	7 000	--	7 070	--
- Montant maximum du crédit pour TVQ				
- adulte	154	--	156	--
- personne vivant seule	103	--	104	--

(1) Les montants des besoins essentiels reconnus sont transformés en crédits d'impôt, à raison d'un taux de 23 %.

(2) Remboursement d'impôts fonciers, crédit pour frais de garde, crédit pour TVQ, crédit pour personne seule, crédit en raison de l'âge, crédit pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles et crédit pour les particuliers habitant un village nordique.

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME D'ALLOCATION FAMILIALE

(En dollars par année)

	Régime actuel	Régime indexé
Allocation maximale ⁽¹⁾	795	825
Montant additionnel pour les familles monoparentales	1 300	1 315
Seuil de réduction de l'allocation maximale		
- Famille monoparentale		
- Taux de réduction de 35%	15 332	15 485
- Taux de réduction de 25% ⁽²⁾	20 921	20 921
- Couple avec enfants		
- Taux de réduction de 25%	21 825	22 043
Seuil de réduction de l'allocation minimale		
- Taux de réduction de 5%	50 000	50 500

(1) Allocation maximale = Besoins essentiels reconnus pour enfants moins prestation fédérale pour enfant. La hausse de l'allocation maximale serait de 30 \$ si la prestation fédérale n'est pas modifiée.

(2) Seuil harmonisé avec la prestation fédérale.

ANNEXE 3

PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU

	Régime actuel	Régime indexé
AIDE DE DERNIER RECOURS		
(en dollars par mois)		
Prestation de base		
- Un adulte	481	486
- Deux adultes	745	752
Prestations additionnelles		
- Pour contraintes temporaires		
- Un adulte	101	102
- Deux adultes	176	178
- Pour contraintes sévères		
- Un adulte	224	226
- Deux adultes	308	311
- Pour participation ⁽¹⁾		
- Par adulte	130	131
Revenu de travail exclu		
- Un adulte	200	202
- Deux adultes	300	303
PROGRAMME APPORT		
(en dollars par année)		
Seuil de revenu net familial		
- Famille monoparentale	7 790	7 868
- Couple	11 370	11 484
Revenu de travail exclu	1 200	1 212
Taux applicables		
- Supplément de revenus de travail	35%	35%
- Réduction du revenu total excédantaire	43%	43%
- Réduction additionnelle pour revenus de remplacement(1)	23%	23%
Seuil à partir duquel la prestation est nulle		
- Famille monoparentale	15 332	15 485
- Couple	21 825	22 043

(1) Revenu d'indemnité régulière provenant de l'assurance-emploi, de la CSST, de la SAAQ, de l'aide dernier recours et des compensations de la TVQ.